



**Procédure relative
à la Sélection et à l'Évaluation
des intermédiaires et contreparties**

I. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La meilleure sélection des brokers est régie par les textes suivants :

- l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier,
- les articles 314-3, 314-69, 314-71 et 314-75 du règlement général de l'AMF

« Le choix des investissements, ainsi que celui des intermédiaires, s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs »

Le principe de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties, décrit dans le règlement AMF, insiste sur l'obligation de meilleure exécution des ordres et souligne que celle-ci implique la mise en place d'une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre

La contrepartie doit être « un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui est habilitée à fournir [ce] service... ».

II. CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION DES INTERMEDIAIRES ET CONTREPARTIES

Le choix et l'évaluation des intermédiaires et contreparties sont réalisés sur la base de critères objectifs et validés par le Comité de Sélection des Brokers (voir §III Organe de sélection des intermédiaires et contreparties).

Ces critères tiennent compte de la qualité des services rendus et plus précisément :

- le prix,
- la qualité de l'exécution des ordres (favoriser les systèmes informatiques sécurisés permettant une pré-affectation des ordres, organisation adaptée des systèmes, délais de réponse/rapidité, prix de revient rapporté à l'évolution du cours au moment de l'ordre)
- la réactivité,

Convictions AM

- la qualité du traitement administratif,
- le rating et l'assise financière des contreparties
- les règles de déontologie propres aux intermédiaires. Ces critères déontologiques s'articulent autour de plusieurs axes :

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts : Si l'intermédiaire réalise plusieurs activités (gestion d'actifs, pour compte propre, pour compte de tiers, ...), l'intermédiaire doit avoir mis en place des règles afin de gérer et de prévenir les conflits d'intérêt. Ces règles sont les suivantes : séparation théorique et physique (locaux) des activités, séparation des fonctions (collaborateurs différents entre les activités), la mise en place de restriction et d'interdiction pour une d'intervention à titre personnel des traders et analystes financiers sur certaines valeurs,

Les relations avec les gérants : Les intermédiaires doivent avoir mis en place des règles strictes en matières d'avantages destinés aux gérants ;

Le respect de l'intégrité du marché : L'intermédiaire doit avoir instauré des règles de confidentialité, formalisées, par exemple par la signature de lettre de confidentialité. L'intermédiaire doit également à cet effet enregistrer les conversations téléphoniques.

Le contrôle déontologique des brokers : Il est important que la société où exerce le broker possède un responsable déontologie et que celui-ci est mis en place des procédures déontologiques (-blanchiments de capitaux, identification de ses clients, procédures de contrôle des opérations pour compte propres,...).

La politique de rémunération des brokers : doit être transparente (rémunération en fonction des volumes traités)

Convictions AM pouvant être amené à signer des Conventions de Commissions Partagées avec certains Brokers, le Risk Manager s'assurera de manière plus spécifique que le principe de Best Execution est bien respecté par les intermédiaires concernés, que la répartition des commissions payées est conforme à la convention et que l'utilisation de la quote part « Recherche » est bien affectée à des « Services d'aide aux décisions d'investissement et d'exécution d'ordres ».

Parmi ces critères il se dégage des critères qualitatifs ou quantitatifs. Ils dépendent de la nature des instruments financiers (actions, produits de taux, dérivés).

III. ORGANE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES ET CONTREPARTIES : LE COMITE de SELECTION des BROKERS

A. Organisation et fonctionnement du CSB

L'organe de sélection des intermédiaires et contrepartie est le Comité de Sélection des Brokers.

Le CSB est constitué du Président, du responsable de la gestion, du responsable du contrôle des risques, et du RCCI.

Le CSB se réunit chaque semestre afin de revoir la qualité des services des intermédiaires et contreparties existants, le nombre de contreparties, les commissions des intermédiaires, suivre les limites autorisées par broker et enfin inclure ou exclure un intermédiaire/contrepartie de la liste autorisée, dite « Brokerlist ».

Le CSB peut être amené à se réunir ponctuellement, entre 2 comités, lorsqu'un nouvel intermédiaire ou une nouvelle contrepartie fait l'objet d'une demande de sélection. Les gérants doivent alors formuler leur demande auprès d'un membre du CSB qui se chargera de déclencher le processus d'acceptation d'un nouvel intermédiaire (cf. 3.).

B. processus de revue semestrielle des intermédiaires/contreparties

Le CSB a pour objectif de revoir chaque semestre la « Brokerlist » des intermédiaires et contreparties autorisé par Convictions AM. A chaque fin de semestre le CSB formalise la revue semestrielle sur une grille d'évaluation des intermédiaires et contreparties. Le CSB prend ensuite la décision de maintenir ou de retirer tel ou tel intermédiaire/contrepartie.

Le CSB a le pouvoir de fixer et revoir les limites de transaction maximum autorisées par intermédiaire/contrepartie et par type d'instrument financier.

Les décisions prises par le CSB à l'occasion de chaque comité sont diffusées, par le responsable du contrôle des risques, à l'ensemble des intervenants (gérants, Middle Office, risk manager, service juridique, RCCI).

Ces décisions seront matérialisées par PV comprenant la « Brokerlist » mise à jour et signée par au minimum 3 membres du CSB dont le RCCI.

C. Procédure d'acceptation d'un nouvel intermédiaire/contrepartie

Les opérations négociées par les gérants de Convictions AM doivent être effectuées avec les intermédiaires/contreparties autorisés figurant sur la « Brokerlist ». Cette liste implique donc le pluralisme et exclut tout monopole des activités d'intermédiation.

Néanmoins ils peuvent être amenés à devoir utiliser les services d'autres intermédiaires/contreparties. Dans ce cas, l'autorisation d'un nouvel intermédiaire/contrepartie fera l'objet d'une autorisation du CSB. Pour se faire, le gérant devra renseigner une fiche d'agrément (voir annexe) qu'il soumettra à un membre du CSB qui se chargera de réunir le CSB.

Le CSB décide alors d'après la fiche d'agrément et de l'ensemble des éléments relatifs à l'intermédiaire ou la contrepartie et obtenus par le gérant (comptes annuels, plaquette de présentation, etc...) de l'inclure ou non dans la « Broker List ». La décision du CSB, positive ou négative, est matérialisée sur la fiche par sa signature par au moins 3 membres du CSB dont le RCCI.

La décision du CSB et la nouvelle « Broker List » sera diffusée par le RCCI aux différents intervenants, à savoir :

- à l'ensemble des gérants,
- au Middle Office ,
- au service juridique
- au contrôle des risques

Le RCCI doit alors établir la convention et mettre à jour le tableau de suivi des conventions

Contrôle : Le RCCI ou son délégataire vérifie que la convention est conforme à la réglementation. Ce contrôle se matérialise par un visa sur le double de la convention.

D. Procédure de Black-listing

Lorsqu'un intermédiaire ne remplit plus les conditions contractuelles ou les critères de sélections définies ci-dessus, le CSB peut être amené à sortir l'un des intermédiaires temporairement ou définitivement de la « Brokerlist ». Le CSB doit alors en informer l'ensemble des gérants, le Middle Office, le risk manager et le RCCI.

L'origine de cette procédure peut intervenir soit dans le cadre de la révision semestrielle des évaluations des intermédiaires et contreparties, soit ponctuellement, à l'occasion d'une défaillance d'un intermédiaire/contrepartie, etc...

IV. PROCEDURE DE CONTROLE DES INTERMEDIAIRES ET CONTREPARTIES UTILISES LORS D'UNE NEGOCIATION

A. Contrôle de premier niveau

- les gérants doivent à chaque négociation vérifier que l'intermédiaire utilisé figure sur la « Brokerlist »;

B. Contrôle de second niveau

- le Risk Manager doit s'assurer que les intermédiaires exécutant les ordres sur le marché, et dont les coordonnées sont mentionnées sur les tickets, figurent sur la « Brokerlist » ;

C. Contrôle de troisième niveau

- Le Contrôle Interne réalise des contrôles inopinés sur la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties (Cf. Plan de Contrôle Interne) et vérifie notamment que les opérations ont été réalisées avec une contrepartie ou un intermédiaire autorisé.

D. Archivage

Les conventions signées des deux parties sont archivées par le Risk Manager pendant un délai de 10 ans après la fin de la convention et sont répertoriées sur le fichier des conventions conformément à la procédure de « suivi des conventions ».

Le contrôle semestriel est archivé par le Risk Manager et fournit au contrôle interne.

E. Diffusion de la politique

Convictions AM

Une information sur la politique en matière de sélection des intermédiaires est incluse dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Annexe 1 : FICHE D'AGREMENT A LA BROKER LIST

Date de la demande

Visa du Gérant

Identité de l'intermédiaire ou contrepartie

Nature du contrat

- | | | |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Brokerage | <input type="checkbox"/> ISDA / FBF | <input type="checkbox"/> ISMA / AFTB |
| <input type="checkbox"/> AFTI / ISMA | <input type="checkbox"/> Autres : | |

Contacts

Nature des opérations concernés

- | | | |
|---|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Actions | <input type="checkbox"/> Obligations | <input type="checkbox"/> Monétaire |
| <input type="checkbox"/> Futures | <input type="checkbox"/> SWAP/ASW | <input type="checkbox"/> Change |
| <input type="checkbox"/> Prêt Emprunt | <input type="checkbox"/> Pensions Livrées | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | | |

Périmètre

- OPCVM

Documents :

- Convention
- Rapport annuel
- K BIS
- Agrément de l'autorité de tutelle
- Liste des signatures autorisées
- Liste des personnes habilitées à négocier
- IRL

Décision du Comité de Sélection des Brokers (CSB)

Date :

Accord

Refus

Signatures du CSB (min. 2)

Signature du contrôle interne/compliance